

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring to the Department of Industry, Science and Technology the Control and Supervision of Certain Portions of the Public Service in the Department of Communications Décret transférant au ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique qui font partie du ministère des Communications

SI/93-170 TR/93-170

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring to the Department of Industry, Science and Technology the Control and Supervision of Certain Portions of the Public Service in the Department of Communications

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant au ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique qui font partie du ministère des Communications Registration SI/93-170 September 8, 1993

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring to the Department of Industry, Science and Technology the Control and Supervision of Certain Portions of the Public Service in the Department of Communications

P.C. 1993-1670 August 18, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, is pleased hereby to transfer to the Department of Industry, Science and Technology the control and supervision of those portions of the public service known as Telecommunications Policy, Communications Development and Planning, Broadcasting Regulation, Radio Regulatory Branch and Engineering Programs in the Department of Communications, as amalgamated with the Department of the Secretary of State and the Department of Multiculturalism and Citizenship by Order in Council P.C. 1993-1489 of June 25, 1993*.

Enregistrement TR/93-170 Le 8 septembre 1993

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant au ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique qui font partie du ministère des Communications

C.P. 1993-1670 Le 18 août 1993

Sur recommandation de la première ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de transférer au ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique connus sous les noms de Politique des télécommunications, Développement des communications et de la planification, Réglementation de la ra-Réglementation diodiffusion. radiocommunications et Programmes techniques, qui font partie du ministère des Communications visé par le regroupement de ce ministère, du Secrétariat d'État du Canada et du ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté aux termes du décret C.P. 1993-1489 du 25 juin 1993*.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^{*} SI/93-143, 1993 *Canada Gazette* Part II, p. 3235

TR/93-143, *Gazette du Canada* Partie II, 1993, p. 3235